



Chantal SAINT-CYR
Diplômée Notaire
Mandataire en
Transactions Immobilières



Monsieur le **Préfet de la Région MARTINIQUE**

Préfecture de la MARTINIQUE
Rue Louis Blanc
97200 Fort de France

Fort de France, le 25 octobre 2022

N. réf. : 17.03.0160 - - CSC/MM

Dossier : LI-TSOE c/ MP

Objet : Demande de Publication de jugement de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

A titre indicatif, nonobstant le défaut d'application des dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 01 janvier 2018, au jugement d'usucapion.

Je vous prie de trouver sous ce pli le jugement rendu le 07 janvier 2020 par le Tribunal de Grande Instance de Fort de France aux termes duquel figurent les éléments requis, à savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.

Ce jugement précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous invite si vous le souhaitez à procéder à la publication dudit jugement sur le site internet de la préfecture de la région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe avoir également invité Monsieur le Maire de la Ville du GROS-MORNE de procéder à l'affichage du même jugement en mairie pendant un délai de trois mois.

Dans l'hypothèse où vous décidez de procéder à ladite publication, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication du jugement concerné.

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Chantal SAINT-CYR

SAINT-CYR AVOCATS SELARLU

100-100000-100000
100-100000-100000
100-100000-100000
100-100000-100000
100-100000-100000

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

Decision rectifiant le jugement
du 10/09/2019 sous le n° RG = 18/1946
MINUTE N°20/37

AFFAIRE N°N° RG 19/02986 - N° Portalis DB3X-W-B7D-TG3NH

JUGEMENT RECTIFICATIF DU 07 Janvier 2020

ENTRE :

Mme **Liliane LI-TSOE épouse LOUIS-FERDINAND**

habitant au Petit Florentin

M. **CHOELCHER**

M. **Joël LI-TSOE**

habitant au Petit Florentin

M. **CHOELCHER**

M. **Pascal Edouard LI-TSOE**

habitant à AIE-MAHAULT - GUADELOUPE

M. **Joël Daniel LI-TSOE**

habitant à SAINT FRANCOIS (GUADELOUPE)

Mme **Katiane Viviane LI-TSOE**

habitant à LA CROIX-HABITANTS

M. **Laurent Abel LI-TSOE**

habitant à SAINT FRANCOIS (GUADELOUPE)

présentés par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL SAINT-CYR
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS substituée par Me Chantal MEZEN, avocat
au barreau de MARTINIQUE

ET :

MINISTÈRE PUBLIC

Palais de Justice

Bld du Général de Gaulle

97200 FORT-DE-FRANCE

représenté par M. Le Procureur de la République

9724P31 2022 D N° 3756 Volume : 9724P31 2022 P N° 1941
Publié et enregistré le 14/04/2022 au SPFE de FORT-DE-FRANCE

Droits : Néant

CSJ 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

*Le Procureur de la République
Le chef de cabinet*
*Christian Mezen
Inspecteur des Finances*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Julie DEFOURNEL, Vice Présidente placée, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Greffier : Gladys AUGIER

DÉBATS :

Vu le jugement rendu le 10 septembre 2019 rectifié le 10 décembre 2019 et la requête en rectification d'erreur matérielle du 26 Décembre 2019, cette affaire a été mise en délibéré au 07 Janvier 2020

JUGEMENT :

sans débats
Réputée contradictoire
Premier ressort

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle,

Vu l'article 462 du Code de Procédure Civile,

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Fort-De-France du 10 septembre 2019 n°RG 18/01946 rendu dans l'instance opposant Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI -TSOE , Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE à Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle de Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI -TSOE , Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE enregistrée le 27 décembre 2019 ;

Les parties n'ont pas fait l'objet de convocation en audience compte tenu de ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ne nécessitant pas de débat ;

SUR CE,

Attendu que l'article 462 du Code de Procédure Civile dispose que les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ;

Le juge est saisi par simple requête (...), il peut aussi se saisir d'office ;

Qu'il résulte de la requête de Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE qu'une erreur matérielle affecte le jugement du 10 septembre 2019 en ce que la première page du jugement mentionne une identité erronées d'un partie;

Qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

*Vu l'article 462 du Code de Procédure Civile ;
Vu le jugement du 10 septembre 2019 ;*

RECTIFIANT la décision susvisée ;

DIT que dans le jugement du 10 septembre 2019, en page 1, il convient de lire :

**“ Madame Katia Viviane LI-TSOE
Chemin de Cousinière
97119 VIEUX HABITANTS
(GUADELOUPE) ”**

aux lieu et place de :

**“ Monsieur Katia Viviane LI-TSOE
Chemin de Cousinière
97119 VIEUX HABITANTS
(GUADELOUPE) ”**

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions de la décision rectifiée, et qu'elle sera notifiée comme cette dernière ;

LAISSE des dépens à la charge du trésor ;

LE GREFFIER

En conséquence la République Française
Mande et ordonne à tous Huissiers de Justice
sur ce requis de : mettre le présent jugement
à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
De la République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été
signé par le Président et le Greffier.
Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal

LE JUGE



**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE**

AFFAIRE N°N° RG 19/02449 - N° Portalis DB3X-W-B7D-TGZTI

Décision rectifiant le jugement

du 10 septembre 2019 **JUGEMENT RECTIFICATIF DU 10 Décembre 2019**

au n° RG = 1912449
ENTRE :

Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS-FERDINAND
26 Rue du Petit Florentin
Plateau Fofu
97233 SCHOELCHER

Madame Josette LI-TSOE
26 Rue du Petit Florentin
Plateau Fofu
97233 SCHOELCHER

Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE
97122 BAIE-MAHAULT - GUADELOUPE

Monsieur Joël Daniel LI-TSOE
Brageogne
97118 SAINT FRANCOIS (GUADELOUPE)

Monsieur Katia Viviane LI-TSOE
Chemin de Cousinière
97119 VIEUX HABITANTS

Monsieur Laurent Abel LI-TSOE
Brageogne
97118 SAINT FRANCOIS (GUADELOUPE)

Tous représentés par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL SAINT-CYR AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS substituée par Me Chantal MEZEN, avocat au barreau de
MARTINIQUE

ET :

MINISTERE PUBLIC
Palais de Justice
Bld du Général de Gaulle
97200 FORT-DE-FRANCE
représenté par M. Le Procureur de la République

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Julie DEFOURNEL, Vice Présidente placée, statuant à Juge Unique, conformément aux
dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Greffier : Gladys AUGIER

expédition délivrée
à M. Le Procureur de la République
le 16/12/19

à M. Le Procureur de la République
le 16/12/19

DÉBATS :

Vu le jugement rendu le 10 Septembre 2019 et la requête en rectification d'erreur matérielle du 18 Novembre 2019, l'affaire a été mise en délibéré au 10 Décembre 2019

JUGEMENT :

Sans débat
Réputée contradictoire
Premier ressort

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle,

Vu l'article 462 du Code de Procédure Civile,

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Fort-De-France du 10 septembre 2019 n°RG 18/01946 rendu dans l'instance opposant Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE à Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle de Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE enregistrée le 15 novembre 2019 ;

Les parties n'ont pas fait l'objet de convocation en audience compte tenu de ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ne nécessitant pas de débat ;

SUR CE,

Attendu que l'article 462 du Code de Procédure Civile dispose que les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ;

Le juge est saisi par simple requête (...), il peut aussi se saisir d'office ;

Qu'il résulte de la requête de Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE qu'une erreur matérielle affecte le jugement du 10 septembre 2019 en ce que la première page du jugement mentionne des adresses erronées de certaines parties ;

Qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

Vu l'article 462 du Code de Procédure Civile ;

Vu le jugement du 10 septembre 2019 ;

RECTIFIANT la décision susvisée ;

DIT que dans le jugement du 10 septembre 2019, en page 1, il convient de lire :

“ Monsieur Joël Daniel LI-TSOE

Bragelogne

97122 BAIE-MAHAULT

(GUADELOUPE)

Monsieur Laurent Abel LI-TSOE

Bragelogne

97122 BAIE-MAHAULT

(GUADELOUPE) ”

aux lieu et place de :

“ Monsieur Joël Daniel LI-TSOE

Bragelogne

97118 SAINT FRANCOIS

(GUADELOUPE)

Monsieur Laurent Abel LI-TSOE

Bragelogne

97118 SAINT FRANCOIS

(GUADELOUPE) ”

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions de la décision rectifiée, et qu'elle sera notifiée comme cette dernière ;

LAISSÉ des dépens à la charge du trésor ;

LE GREFFIER



En conséquence la République Française
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice
sur ce requis de : mettre le présent jugement
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
De la République près les Tribunaux judiciaires
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été
signé par le Président et le Greffier.

Le Directeur des services judiciaires du Tribunal



LE JUGE



TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE FORT DE FRANCE

Décision rectifiée le
07/01/2020 sous le
n° RG = 19/23.86

N° RG 18/01946 - N° Portalis DB3X-W-B7C-TGQRG

Décision rectifiée
le 10 Décembre 2019
sous le n° RG = 19/2449

AUDIENCE DU 10 Septembre 2019

DEMANDEURS :

Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS-FERDINAND
26 Rue du Petit Florentin
Plateau Fofu
97233 SCHOELCHER

Madame Josette LI-TSOE
26 Rue du Petit Florentin
Plateau Fofu
97233 SCHOELCHER

Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE
97122 BAIE-MAHAULT -
(GUADELOUPE)

Monsieur Joël Daniel LI-TSOE
Bragefogne
97118 SAINT FRANCOIS
(GUADELOUPE)

Monsieur Katia Viviane LI-TSOE
Chemin de Cousinière
97119 VIEUX HABITANTS
(GUADELOUPE)

Monsieur Laurent Abel LI-TSOE
Bragefogne
97118 SAINT FRANCOIS
(GUADELOUPE)

Tous représentés par Maître Chantal SAINT-CYR de la SELARL
SAINT-CYR AVOCATS, avocats au barreau de PARIS et Me Chantal
MEZEN, avocat au barreau de MARTINIQUE

DÉFENDEUR :

MINISTERE PUBLIC, pris en la personne de Monsieur le Procureur de
la République
Palais de Justice
Bld du Général de Gaulle
97200 FORT-DE-FRANCE

expédition délivrée
à M. le Procureur de la République
le 17/09/2019

1ère Grosse délivrée
à M. MEZEN Chantal
le 17/09/2019
Le Greffier

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE UNIQUE

PRÉSIDENT : Julie DEFOURNEL. Juge siégeant en qualité de juge unique conformément aux articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Gladys AUGIER

DÉBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 mai 2019 ayant fixé le dépôt des dossiers au greffe le 4 juin 2019 ainsi que le délibéré rendu par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2019.

NATURE DU JUGEMENT :

Contradictoire
Premier ressort

JUGEMENT : rendu par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2019.

FAITS ET PROCÉDURE

Par assignation en date du 15 octobre 2018 régularisée par acte du 22 mars 2019, Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE ont fait citer le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins de voir constater la prescription acquisitive à leur profit sur les parcelles cadastrées section Z numéros 700 et 701 lieudit Morne des Olives sur la commune du Gros Morne, dire qu'ils sont propriétaires desdits biens au titre de la prescription acquisitive, fixer la valeur du terrain pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques à la somme de 114.000,00 € et ordonner la publication de la décision à intervenir à la conservation des hypothèques de Fort-de-France.

Au soutien de leurs prétentions Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE et Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE venant par représentation de leur père Abel Séverin LI-TSOE exposent qu'ils sont les descendants de Madame Marguerite FLAMBEAU et d'une de ses 5 enfants, Madame Philomène FLAMBEAU épouse LI-TSOE.

Madame Marguerite FLAMBEAU était propriétaire d'une parcelle de terre lieudit la Lézarde sur la commune du Gros Morne selon acte du 23 septembre 1850.

Ils précisent que le 06 juin 1953 un procès-verbal de bornage a été dressé entre les consorts FLAMBEAU et qu'une parcelle de terre a été attribuée aux consorts LI-TSOE.

Les demandeurs soutiennent avoir la possession à titre de véritables propriétaires des deux parcelles cadastrées Z 700 et Z 701 issues de la parcelle Z 71 depuis plus de trente ans.

Le Procureur de la République a indiqué s'en rapporter par avis du 12 avril 2019

L'affaire, appelée à l'audience du juge de la mise en état du 23 novembre 2018, a été clôturée le 03 mai 2019. le dépôt des dossiers ayant été fixé au Greffe de la Juridiction au 04 juin 2019. et le délibéré rendu par mise à disposition le 10 septembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 712 du code civil dispose que la propriété s'acquiert aussi par l'accession incorporation et par prescription.

Aux termes de l'article 2258 du code civil, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Selon les dispositions de l'article 2261 du même code, pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

L'article 2265 du même code précise que pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Il est constant que le droit de propriété se prouve par tout moyen et qu'il appartient souverainement au juge du fond de dégager les présomptions de propriété les meilleures et les plus caractérisées.

La charge de la preuve de la propriété incombe au revendiquant.

En l'espèce, il est établi par les pièces produites que Madame Marguerite FLAMBEAU a acquis suivant acte reçu le 23 septembre 1850 par Maître PERCIN, notaire, une parcelle de terre de 2ha 90 ares et 31 centiares lieudit la Lézarde sur la commune de Gros Morne.

A son décès elle a laissé pour lui succéder son fils unique Monsieur Avril FLAMBEAU qui a lui-même laissé pour lui succéder ses 5 enfants dont Madame Philomène FLAMBEAU épouse LI-TSOE.

Madame Philomène FLAMBEAU épouse LI-TSOE est décédée laissant pour lui succéder ses trois enfants:

- Marcel Joseph LI-TSOE décédé sans enfant
- Vincilia Hermancia LI-TSOE décédée sans enfants
- Germain François LI-TSOE décédé le 04 mai 1952.

Les héritiers de Monsieur Avril FLAMBEAU avaient cédé une partie de leur parcelle à Madame Ernestine FLAMBEAU épouse LONGIN le 24 avril 1909.

Monsieur Germain François LI-TSOE a laissé pour lui succéder ses trois enfants:

- Liliane Huguette Placide LI-TSOE épouse LOUIS-FERDINAND
- Josette LI-TSOE
- Abel Séverin LI-TSOE décédé le 17 septembre 1995 et laissant ses 4 enfants:

Pascal Edouard LI-TSOE, Joël Daniel LI-TSOE, Katia LI-TSOE, Viviane LI-TSOE et Laurent Abel LI-TSOE.

Il est par ailleurs établi qu'en 1953 un plan de bornage a été établi délimitant au lieu-dit La Lézarde, quartier Morne des Olives, les différentes parcelles dont celle appartenant aux consorts LI-TSOE et cadastrée Z 71 en 1970.

Les demandeurs justifient ensuite d'actes de possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire par la production d'une demande de certificat d'urbanisme sur la parcelle Z 71 appartenant aux héritiers LI-TSOE en date du 22 octobre 1986 d'une convention de location de la parcelle Z n°71 à compter du 1^{er} mars 1991 et enfin d'un nouveau plan de bornage des parcelles Z 700 et Z 701 en 2007.

Il est également versé au débat la modification du parcellaire cadastral et de la division de la parcelle Z 71 en deux parcelles Z 700 et Z 701.

Ainsi, Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, et Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE par représentation de Monsieur Abel Séverin LI-TSOE justifient réunir les conditions de la prescription acquisitive sur les parcelles Z 700 et Z 701 du fait de leur auteur Germain François LI-TSOE puis de leur propre chef, et depuis au moins 1953 soit plus de trente ans.

Il sera par conséquent fait droit à leurs demandes.

L'estimation immobilière produite en date du 19 avril 2012 sera retenue pour l'évaluation de la valeur vénale de chacune des parcelles soit 114.000.00 € pour la parcelle Z 700 et 6.000.00 € pour la parcelle Z 701

La procédure étant initiée dans l'intérêt des demandeurs, ils conserveront la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire :

CONSTATE l'acquisition par prescription acquisitive de la propriété indivise des parcelles cadastrées section Z numéros 700 et 701 lieudit Morne des Olives sur la commune du Gros Morne au profit de Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, et par représentation de Monsieur Abel Séverin LI-TSOE au profit de Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE ;

FIXE la valeur du terrain à la somme de :

- 6.000,00 € pour la parcelle cadastrée section Z 701 lieudit Morne des Olives sur la commune du Gros Morne

- 114.000,00 € pour la parcelle cadastrée section Z 700 lieudit Morne des Olives sur la commune du Gros Morne ;

ORDONNE la publication de la décision au service de la publicité foncière ;

DIT que Madame Liliane LI-TSOE épouse LOUIS FERDINAND, Madame Josette LI-TSOE, et Monsieur Pascal Edouard LI-TSOE, Monsieur Joël Daniel LI-TSOE, Madame Katia Viviane LI-TSOE et Monsieur Laurent Abel LI-TSOE par représentation de Monsieur Abel Séverin LI-TSOE conserveront la charge des dépens.

Le présent jugement a été signé par Julie DÉFOURNEL, Juge, et Gladys AUGIER, Greffière.

La Greffière

En conséquence la République Française
Mande et ordonne à tous Huissiers de justice
sur ce requis de : mettre le présent jugement
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
De la République près les Tribunaux judiciaires
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été
signé par le Président et le Greffier.

Le Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal



14 JAN. 2020

La Présidente

